



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	Tectyl™ 3217E
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	TN24-5CTT-C00Q-FSAT 0QK6-P2C3-200K-JDQK

Numéro d'article TE24771

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Inhibiteur de la corrosion
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CorPro GmbH
Frankfurter Straße 63 - 69
65760 Eschborn
Allemagne

Téléphone: 00496173 9373-0
e-mail: info@corpro.gmbh
Site web: www.corpro.gmbh

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence	+32 3575 5555 24 heures d'informations d'urgence Organisme public consultatif national (le cas échéant, conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008): FR: (+ 33) (0) 1 45 42 59 59 LU: (+352) 8002 5500 BE: (+ 32) 070 245 245
---------------------------------	--

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement attention

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

- Pictogrammes

GHS07



- Mentions de danger

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

- Conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs.
P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 Porter des gants de protection.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation autorisée de traitement des déchets.

- Composants dangereux pour l'étiquetage

Propylene glykol alkyl phenyl ether, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, 2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one, Anhydride

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Butoxypropan-1-ol	No CAS 29387-86-8 No CE 249-598-7	1 – < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	
Propylene glykol alkyl phenyl ether	No CAS 9064-13-5	1 – < 5	Skin Sens. 1 / H317	
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	No CAS 57855-77-3 No CE 939-717-7 No d'enreg. REACH 01-2119980985-16-xxxx	1 – < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	
2-diméthylaminoethanol	No CAS 108-01-0 No CE 203-542-8	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314	

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
	No d'enreg. REACH 01-2119492298-24-xxxx		Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335	
Anhydride		< 1	Skin Sens. 1B / H317	
AMIDO CARBOXYLIC ACID		< 1	Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	No CAS 2634-33-5 No CE 220-120-9 No index 613-088-00-6 No d'enreg. REACH 01-2120761540-60-xxxx	< 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400	
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	No CAS 55965-84-9 No CE 911-418-6 No index 613-167-00-5	< 1	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 2 / H310 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
AMIDO CARBOXYLIC ACID	-	-	11 mg/l/4h	inhalation: vapeur
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %	facteur M (aiguë) = 10	670 mg/kg	oral
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	Skin Corr. 1C; H314: C ≥ 0,6 % Skin Irrit. 2; H315: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,002 %	facteur M (aiguë) = 100 facteur M (chronique) = 100	100 mg/kg >50 mg/kg >0,5 mg/l/4h >0,05 mg/l/4h	oral cutané inhalation: vapeur inhalation: poussières/brouillard

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Si les symptômes persistent: Consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Mousse résistant aux alcools, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NO_x), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que
gel

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)
cette information n'est pas disponible

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	DNEL	70 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	DNEL	10 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	1,76 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	5,28 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	1,76 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	13,53 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	0,25 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	1,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	DNEL	100 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	6,81 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	0,966 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	DNEL	0,02 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	DNEL	0,04 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	4 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	0,4 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	69 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	6,9 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	PNEC	13,9 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	0,066 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	0,004 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	0,246 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	0,015 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-diméthylaminoethanol	108-01-0	PNEC	0,01 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,03 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	0,403 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	1,03 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	49,9 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,99 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	3 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	0,23 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	PNEC	0,01 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
1,2-thiazol-3-one						

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	blanc - translucide
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	9,7 (20 °C)
Viscosité cinématique	non déterminé
Viscosité dynamique	130 mPa s à 20 °C

Solubilité(s)

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,02 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
--	--

Autres caractéristiques de sécurité

Classe de température (UE selon ATEX)	T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)
---------------------------------------	---

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Humidité. Air. Éviter la déshydratation.

10.5 Matières incompatibles

Acides, Bases, Comburants, Réducteurs, Alcalis, Amine, Mercaptane, Ammoniac (NH₃), Chlore, Chlorate

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
AMIDO CARBOXYLIC ACID		inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	670 mg/kg
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	oral	100 mg/kg
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	cutané	>50 mg/kg
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	inhalation: vapeur	>0,5 mg/l/4h
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	inhalation: poussières/brouillard	>0,05 mg/l/4h

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0	oral	LD50	1.183 mg/kg	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	LD50	670 mg/kg	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	oral	LD50	457 mg/kg	rat
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	inhalation: poussières/brouillard	LC50	2,36 mg/l/4h	rat
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	cutané	LD50	660 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	EC50	$\geq 0,18 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	EL50	$> 100 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	ErC50	$> 1,2 \text{ mg/l}$	algue	72 h
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0	LC50	$146,6 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0	EC50	$98,37 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0	ErC50	$66,08 \text{ mg/l}$	algue	72 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	LC50	$16,7 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	$2,94 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	ErC50	150 µg/l	algue	72 h
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	LC50	$0,19 \text{ mg/l}$	poisson	96 h
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	EC50	$0,16 \text{ mg/l}$	invertébrés aquatiques	48 h
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	ErC50	$19,9 \text{ µg/l}$	algue	72 h

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	LC50	>0,28 mg/l	poisson	98 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	13 mg/l	micro-organismes	3 h
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	LC50	0,07 mg/l	poisson	14 d
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	EC50	>0,18 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	ErC50	45,6 µg/l	algue	120 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	formation de dioxyde de carbone	14 %	29 d		ECHA
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0	disparition de l'oxygène	60,5 %	14 d		ECHA
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	formation de dioxyde de carbone	62 %	4 d		ECHA
2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	formation de dioxyde de carbone	38,8 %	29 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	57855-77-3	3,16	>6,6 (20 °C)	
2-diméthylaminoéthanol	108-01-0		-0,55 (23 °C)	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	6,62	0,63 (valeur de pH: 7, 10 °C)	

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	55965-84-9	54	$\geq -0,34 - \leq 0,63$ (valeur de pH: 7, 10 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- | | |
|---|---|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | non pertinent |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu. |

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Tectyl™ 3217E	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Propylene glykol alkyl phenyl ether	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Calcium bis(dinonylnaphthalene sulfonate)	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

- R3**
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R75**
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Légende

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Légende

personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Decopaint

Teneur en COV	<10 %
---------------	-------

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	<10 %
---------------	-------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1	Identifiant unique de formulation (UFI): TN24-5CTT-C00Q-FSAT	Identifiant unique de formulation (UFI): TN24-5CTT-C00Q-FSAT 0QK6-P2C3-200K-JDQK	oui



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
2.2	- Composants dangereux pour l'étiquetage: Propylene glykol alkyl phenyl ether, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	- Composants dangereux pour l'étiquetage: Propylene glykol alkyl phenyl ether, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, 2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one; 5-chloro-2-methyl-2,3-dihydro-1,2-thiazol-3-one, Anhydride	oui
3.2		Description du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
3.2		Description du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
7.2	Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités: Il n'y a aucune information additionnelle. Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles" (Rubrique 10).	Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités	oui
7.2		Maîtriser les effets	oui
7.2		Protéger contre l'exposition externe tel(s) que: gel	oui
8.1		DNEL pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		PNEC pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
11.1		Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants: changement dans la liste (tableau)	oui
11.1		Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.2		Processus de la dégradabilité des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants: changement dans la liste (tableau)	oui
12.5	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau)	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui
16		Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3): changement dans la liste (tableau)	oui



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Tectyl™ 3217E

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 05.09.2024 (GHS 2)

Révision: 17.03.2025

Code	Texte
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.